

ARRÊTÉ.

Le COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine,

Vu le décret du 21 mars 1919 relatif à l'administration de l'Alsace et de la Lorraine,

Vu l'arrêté du 20 Juin 1919 rendant applicable à l'Alsace et à la Lorraine la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu l'avis de la Commission de l'Architecture et des Beaux-Arts en date du

12 août 1920,

*Vu le consentement du Conseil Municipal de
Hartmannswiller en date du 8 mai 1920,*

Sur la proposition du Directeur de l'Architecture et des Beaux-Arts

ARRÊTE:

Article Premier.

*Le Cimetière fortifié
à Hartmannswiller*

est

classé... parmi les monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera mentionné en marge de la situation de l'immeuble classé, sur le livre foncier, à la diligence de la Direction de l'Architecture et des Beaux-Arts.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du Département *du Haut-Rhin et*
au Maire de la Commune de *Hartmannswiller*

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Strasbourg, le *12 août* 192*0*

Le COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la RÉPUBLIQUE:

**Pour le Commissaire Général
et par délégation
Le Secrétaire Général**

Pour ampliation:
Le DIRECTEUR de L'ARCHITECTURE
et des BEAUX-ARTS.

Lucas